

ASBL Nationale Kaatsfederatie-Fédération Nationale des Jeux de Paume – N.K.-F.N.J.P

Burght 26

1547 Bever

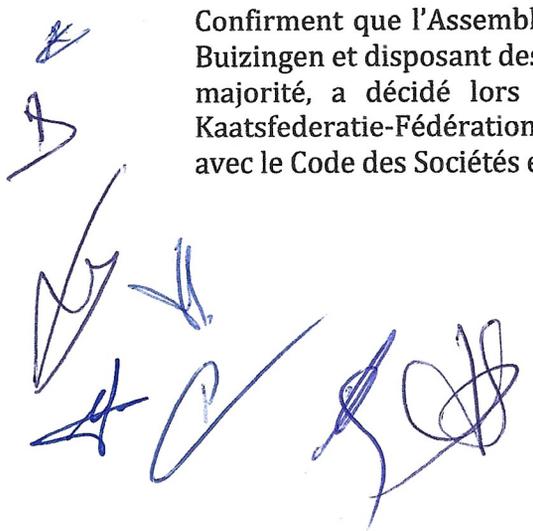
N° entreprise 0502.316.478

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE dd 24 juin 2023
relative à l'adaptation des statuts au Code des Sociétés et Associations, lesquels ont été
publiés au Moniteur belge du 4 avril 2019.

Les soussignés :

1. Monsieur Dimitri Godart, de nationalité belge, domicilié à la Rue du Commerce 78/2 à 5590 Ciney.
2. Monsieur Verhofstadt, de nationalité belge, domicilié à Kerkhove 42A à 1547 Bever.
3. Monsieur Jean-Marie Krikillion, de nationalité belge, domicilié à Burght 26 à 1547 Bever.
4. Monsieur Fabrice Cassart, de nationalité belge, domicilié à la Rue Sur Goho 6 à 5530 Evrehailles.
5. Monsieur Damien Famelart, de nationalité belge, domicilié à la Rue du Nouveau Monde 51 à 7700 Mouscron.
6. Monsieur Thierry Brunelle, de nationalité belge, domicilié à Mont 86 à 7890 Ellezelles.
7. Monsieur Marcel De Tant, de nationalité belge, domicilié à Aalstsesteenweg 207 à 9506 Idegem
8. Monsieur Johnny Dellaert, de nationalité belge, domicilié à Kammenkouterstraat 3 à 9310 Meldert.

Confirment que l'Assemblée générale du 24 juin 2023, a été valablement convoquée à Buizingen et disposant des nombres suffisants en matière de présence, représentation et majorité, a décidé lors de sa séance de mettre les statuts de l'ASBL Nationale Kaatsfederatie-Fédération Nationale des Jeux de Paume – ASBL N.K.-F.N.J.P. en conformité avec le Code des Sociétés et Associations (ci-après "CSA") et de les coordonner :



STATUTS coordonnés après modifications de l'assemblée générale du 24 juin 2023

Nom

Art. 1. L'association porte le nom Nationale Kaatsfederatie-Fédération Nationale des Jeux de Paume, abrégé N.K.-F.N.J.P. .

Siège

Art. 2. Le siège de l'association est établi dans la Région flamande. L'organe de gestion est compétent pour déplacer le siège de l'association en Belgique, pour autant que ce déplacement n'entraîne pas, conformément à la législation applicable en matière linguistique, une modification de la langue des statuts. Une telle décision de l'organe de gestion ne nécessite aucune modification des statuts, à moins que le siège soit déplacé vers une autre Région, dans ce dernier cas, l'organe de gestion est compétent pour décider de la modification des statuts.

Si par suite du déplacement du siège, la langue des statuts devait être modifiée, seule l'assemblée générale peut prendre cette décision en tenant compte des prescriptions pour une modification des statuts.

Tout changement de siège est publié aux annexes du Moniteur belge par les soins de l'organe de gestion.

Objectifs et objet

Art. 3. L'association a pour objet, à l'exclusion de tout but lucratif, de collaborer à l'éducation physique. Promouvoir l'apprentissage et la pratique des jeux de paume. Organiser les jeux de paume sous toutes leurs formes sur le territoire national. À cet effet, elle rassemble, en qualité d'associés, la Fédération de Jeux de Paume Wallonie_Bruxelles (F.J.P.W.B.) et la Kaatsentiteit Vlaanderen, qui sont les seules deux associations reconnues par la N.K.-F.N.J.P. pour organiser toutes les formes de jeux de paume dans leur région respective.

Elle peut poser tous les actes complémentaires qui sont liés à son objectif principal.

Elle est compétente pour poser tous actes commerciaux pour autant que ces derniers soient conformes à l'objet défini au premier alinéa et pour autant que le bénéfice soit utilisé à la réalisation de cet objet. Elle peut posséder et acquérir tous biens mobiliers et immobiliers dont elle a besoin pour la réalisation de son objet et exercer sur ceux-ci tous les droits de propriété et autres droits réels.

Elle peut effectuer toutes opérations et poser tous actes juridiques nécessaires à cet effet et entre autres, conclure des conventions, recruter du personnel, signer des contrats, conclure des polices d'assurance, prendre des biens en location, et ce, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle peut obtenir des subsides, tant des pouvoirs publics que d'organismes privés, exercer des activités de sponsoring.

Durée

Art. 4. L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Membres

Art. 5. L'association est constituée de membres actifs et de membres affiliés. Dans les présents statuts, le terme "membre" fait référence au membre effectif. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à huit. Aucun nombre maximum n'est fixé. Les membres n'ont en tout aucune obligation du chef d'engagements de l'association.

Les membres actifs sont des représentants des deux ailes.

Les membres adhérents sont les joueurs, arbitres, coaches et membres comités des clubs affiliés des ailes respectives. Ils ont des droits et obligations qui sont déterminés dans le règlement d'ordre intérieur.

Chaque membre effectif est libre de se retirer de l'association en adressant, par écrit sa démission au président de l'organe de gestion.

Le membre démissionnaire ou exclu ainsi que ses héritiers ou l'ayant-droit d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'association.

L'organe de gestion décide de manière souveraine de la suspension et de l'exclusion d'un membre adhérent, en motivant sa décision. Le membre adhérent pourra à tout moment faire appel de cette décision auprès du Comité Olympique et Interfédéral Belge (C.O.I.B.).

L'adhésion d'un membre ou d'un membre affilié prend fin automatiquement par le décès de la personne physique, ou s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution ou sa faillite.

Les décisions de chaque assemblée de l'organe de gestion sont enregistrées sous forme d'un procès-verbal. Ce procès-verbal est envoyé immédiatement aux membres et sera publié.

Art. 6. La cotisation annuelle des membres s'élève à minimum 2,50 € et maximum 100,00 €. L'assemblée générale fixe chaque année, dans lesdites limites, le montant de la cotisation sur proposition de l'organe de gestion.

Assemblée générale

Art. 7. L'assemblée générale est constituée de quatre délégués de l'organe de gestion de chaque antenne et gestionnaires de l'organe de gestion (sans droit de vote). Ils peuvent se faire représenter par un autre membre de leur antenne. Chaque membre ne peut représenter qu'un seul autre membre au maximum. Chaque membre présent possède une seule voix.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe de gestion (sans voix délibérative) ou par le vice-président présent doyen en âge, ou en l'absence desdites personnes, par l'administrateur présent doyen en âge.

L'assemblée générale est compétente pour ce qui est défini dans le CSA et ses modifications ultérieures :

1. la modification des statuts ;
2. la désignation et la révocation des administrateurs ;
3. la désignation et la révocation de commissaires et l'octroi de leur rémunération, le cas échéant ;
4. la décharge aux administrateurs et commissaires ;
5. l'approbation du budget et des comptes ;
6. la dissolution de l'association ;
7. l'exclusion d'un membre ;
8. la transformation de l'association en une société à but social ;
9. toutes les compétences qui sont accordées par les présents statuts.

Toutes les autres compétences sont exercées par l'organe de gestion.

Art. 8. L'assemblée générale doit être convoquée au minimum une fois par an, plus particulièrement dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable. Sauf ce qui est défini ci-après, le mode de convocation et le fonctionnement de l'assemblée générale sont régis en vertu des articles 5 à 8, 12, 20 et suivants du CSA et de ses modifications ultérieures.

L'assemblée générale est toujours convoquée à l'initiative de l'organe de gestion. Tous les membres doivent être convoqués par écrit au moins quinze jours avant l'assemblée.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à l'initiative de l'organe de gestion ou à l'initiative d'au moins un cinquième des membres de l'association.

La convocation écrite se fait par lettre ou par e-mail, avec mention de l'ordre du jour.

Art. 9. L'assemblée Générale est présidée par le président de l'organe de gestion (sans voix délibérative) ou, en son absence, par le secrétaire, ou, en son absence, par le doyen des administrateurs présents.

Le président désigne un secrétaire lorsque le secrétaire de l'organe de gestion est absent.

L'ordre du jour est déterminé par l'organe de gestion.

Les points qui ne figurent pas à l'ordre du jour peuvent être débattus, en cas d'accord unanime, par les membres présents ou représentés à une assemblée générale.

Art. 10. A l'exception des cas prévus par la loi et par les statuts, les résolutions de l'assemblée sont adoptées à la majorité simple des voix de chaque aile.

CU
[Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large checkmark and several scribbles]

Art. 11. Le procès-verbal de l'assemblée générale est consigné dans un registre spécial tenu au siège de l'association et signé par le président de l'assemblée, le secrétaire et les membres qui le souhaitent. Les copies et extraits du procès-verbal et le registre sont signés par le président et par le secrétaire de l'organe de gestion.

Les décisions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres et tiers intéressés, verbalement ou par courrier simple ou par e-mail, ce, sans préjudice des publications prescrites par la loi.

Gestion

Art. 12. L'ASBL N.K.-F.N.J.P. est administrée par un organe de gestion. Les administrateurs sont élus par les ailes et peuvent être révoqués à tout moment. Les administrateurs agissent en tant que collège, ils exercent leur mandat gratuitement à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement. L'Organe d'Administration est composé d'au moins 4 représentants de chaque aile. De toute façon, le nombre d'administrateurs est toujours inférieur au nombre de membres de l'Assemblée générale.

Art. 13. L'organe de gestion est valablement constitué si au moins la moitié des administrateurs de chacune des ailes est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil peut être convoqué avec le même ordre du jour, qui pourra valablement délibérer et décider si au moins un administrateur de chaque aile est présent ou représenté. Les décisions sont prises par simple majorité des votes de chaque aile.

Chaque administrateur peut donner par écrit procuration à un autre administrateur de son antenne pour le représenter à une réunion de l'organe de gestion.

L'organe de gestion peut organiser une réunion par téléphone ou par vidéoconférence.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'impérieuse nécessité et l'intérêt de l'association le requièrent, les décisions de l'organe de gestion peuvent être prises par accord écrit unanime des administrateurs. Cet accord écrit peut être communiqué par lettre ou par e-mail. Cette procédure ne peut toutefois pas être utilisée pour l'approbation des comptes annuels.

Un procès-verbal est dressé de chaque assemblée, lequel est signé par le secrétaire et par le président et consigné dans un registre destiné à cet effet. Les extraits qui doivent être produits et toutes les autres formalités sont valablement signés par le secrétaire ou un administrateur.

Art. 14. L'organe de gestion administre l'association et la représente dans tout acte judiciaire et extrajudiciaire. Il est compétent pour toutes les matières, à l'exception de celles qui sont expressément réservées à l'assemblée générale par la loi. L'organe peut même poser des actes de disposition, y compris notamment l'aliénation, même à titre gratuit, de biens mobiliers ou immobiliers, la mise en hypothèque, le fait de recevoir ou de donner en prêt, toutes les opérations commerciales et bancaires, la levée d'hypothèques.

Art. 15. Le pouvoir de représenter l'association en justice et en dehors de celle-ci peut être cédé par décision simple de l'organe de gestion à un ou plusieurs administrateurs qui, le cas échéant, interviennent conjointement. Le pouvoir de la ou des personne(s) précitée(s) est clairement défini par l'organe de gestion, qui fixe aussi la durée du mandat. Le mandat peut être révoqué à tout moment sur le champ par l'organe de gestion.

L'organe de gestion peut, pour des actes de gestion journalière, céder son pouvoir à un ou plusieurs administrateurs ou même à une tierce personne, membre ou non de l'association. La durée pour laquelle cette délégation de pouvoir est valable ne peut excéder quatre ans et le mandat peut être révoqué à tout moment avec effet immédiat par l'organe de gestion. Lorsque plusieurs personnes sont chargées de la gestion journalière, l'association est valablement représentée dans tous ses actes de gestion journalière par une seule personne chargée de la gestion journalière, qui ne doit pas apporter la preuve d'une décision préalable prise collégalement.

L'organe de gestion élabore tous les règlements d'ordre intérieur qu'il juge nécessaire.

L'organe de gestion peut aussi, aux conditions qu'il détermine, admettre d'autres personnes (sans droit de vote) en son sein pour qu'elles soient présentes lors de ses activités.

Budgets et comptes

Art. 16. L'exercice comptable de l'association va du 1er janvier au 31 décembre.

À la fin de chaque exercice comptable, l'organe de gestion clôture les comptes de l'année écoulée et dresse le budget pour l'année suivante ; ceux-ci sont soumis pour approbation à l'assemblée annuelle. Le solde positif accroît le patrimoine de l'association et ne peut être distribué aux membres, au titre de dividende ni d'une autre manière.

La comptabilité est tenue conformément au CSA et aux arrêtés d'exécution concernés. Après approbation des comptes annuels et du budget, l'assemblée générale se prononce, par vote distinct, sur la décharge aux administrateurs.

L'assemblée générale désigne deux membres de chaque antenne comme vérificateurs aux comptes pour l'exercice suivant.

L'organe de gestion veille à ce que les comptes annuels et les autres documents soient déposés dans les trente jours suivant l'approbation au greffe du tribunal de l'entreprise. Si l'association y est contrainte en vertu des dispositions qui lui sont applicables, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard du Code des sociétés et associations et des statuts, des opérations à refléter dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires qui sont désignés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises. L'assemblée générale détermine le nombre de commissaires et fixe leur rémunération. Les commissaires sont désignés pour un terme renouvelable de trois ans. Les commissaires exercent, conjointement ou séparément, un droit illimité de contrôle sur toutes les opérations de l'association. Ils peuvent venir consulter sur place les livres, la correspondance, les procès-verbaux et de manière générale, tous les documents écrits de l'association.

E
B
H
K
L
M
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y
Z

Dissolution et liquidation

Art. 17. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale, ou à défaut de celle-ci, le tribunal, nomme un ou plusieurs liquidateurs. Elle ou il fixe leur compétence, ainsi que le mode de liquidation.

Art. 18. En cas de dissolution, l'actif est transféré, après apurement des dettes, à l'association, la fondation ou l'établissement, qui vise un but similaire à celui de l'association ; s'il existe diverses associations de ce genre, l'assemblée générale doit faire un choix ou partager l'actif comme elle le juge bon ; à défaut d'association du genre, les biens sont cédés à l'association, la fondation ou l'établissement dont le but s'approche le plus de celui défini ci-dessus.

Art. 19. Les procédures relatives à une ASBL en dissolution ou liquidation sont régies par les articles 2:109 à 2:149 CSA.

Dispositions particulières

Art. 20. L'ASBL N.K.-F.N.J.P. accepte :
Toutes les dispositions du décret relatif à l'exercice médicalement justifié du sport
Le décret relatif au sportif non professionnel du 24 juillet 1996
La Convention européenne des Droits de l'Homme
La Convention internationale des Droits de l'Enfant

Art. 21. Tous les membres affiliés doivent être assurés.

Art. 22. Les activités de la ASBL N.K-F.N.J.P. englobent la participation à "des initiatives pour promouvoir le sport en Belgique et à l'étranger" ainsi que l'organisation de(s) : journées nationales des jeunes, Coupes et Championnats de Belgique de jeux de paume et du One Wall, de la President's Cup, de la League Cup, de la Supercup, en collaboration avec les Ailes.

Art. 23. Chaque membre effectif, représentant ou gestionnaire d'une antenne peut se faire représenter par un autre membre effectif, représentant ou gestionnaire d'une antenne au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre effectif, représentant ou gestionnaire d'une antenne ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature and several smaller ones, some with checkmarks.

DISPOSITIONS FINALES

L'adresse du siège est établie à : Burght 26 – 1547 Bever

À la suite de l'adaptation des statuts, l'Assemblée générale décide de renommer tous les administrateurs, et ce, pour une durée indéterminée :

- Monsieur Dimitri Godart, prénommé – président
- Monsieur Henk Verhofstadt, prénommé – vice-président
- Monsieur Jean-Marie Krikilion, prénommé – secrétaire
- Monsieur Fabrice Cassart, prénommé – trésorier
- Monsieur Damien Famelart, prénommé – administrateur
- Monsieur Thierry Brunelle, prénommé – administrateur
- Monsieur Marcel De Tant, prénommé – administrateur
- Monsieur Johnny Dellaert, prénommé – administrateur

L'Assemblée générale confirme également la démission des administrateurs suivants :

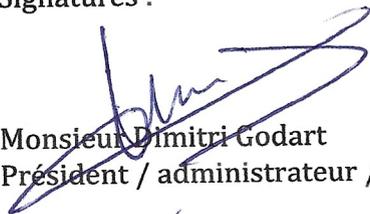
- Monsieur Thierry Dufour
- Monsieur Léo Bauters
- Monsieur Claude Dupuis
- Monsieur Fabrice Dupriez
- Monsieur Eric Van Nuffelen

Par la présente, mandat est conféré pour une durée indéterminée au Bureau comptable Bockstael BV, numéro d'entreprise 0460.183.539, Edingseweg 319, 9500 Geraardsbergen, ou à un de ses mandataires, afin de compléter, demander, introduire et signer tous les documents nécessaires en vue de l'enregistrement de la présente modification des statuts.

Ainsi approuvé par l'Assemblée générale extraordinaire à Buizingen le 24 juin 2023, en deux exemplaires dont un est conservé au siège de l'association et dont l'autre est déposé au Greffe du Tribunal de l'entreprise de Bruxelles, section néerlandophone.

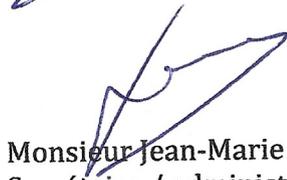
Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature and several smaller ones.

Signatures :

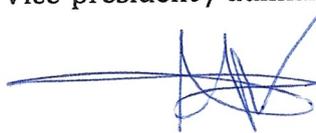


Monsieur Dimitri Godart
Président / administrateur / membre

Monsieur Henk Verhofstadt
Vice-président / administrateur / membre



Monsieur Jean-Marie Krikilion
Secrétaire / administrateur / membre

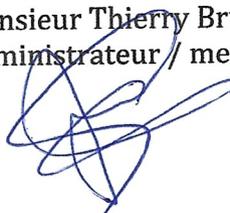


Monsieur Damien Famelart
Administrateur / membre

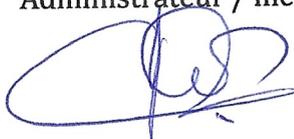
Monsieur Fabrice Cassart
Trésorier / administrateur / membre



Monsieur Thierry Brunelle
Administrateur / membre



Monsieur Marcel De Tant
Administrateur / membre



Monsieur Johnny Dellaert
Administrateur / membre

